

Note au lecteur :

Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant pas valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par la greffière ou la greffière adjointe possède une valeur légale.

RÈGLEMENT N° 865 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT N° 591 DE ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 14 février 2022, un membre du conseil a donné un avis de motion du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2022 et que le premier projet de règlement s'intitulait « *Règlement N° 865 ayant pour objet de modifier le règlement N° 591 de zonage conformément et simultanément à la modification du plan d'urbanisme* » ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 14 mars 2022 à 19 h, à la suite d'un avis public annonçant ces procédures de consultation;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de la consultation publique a été produit ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été publié dans le journal Info- Dimanche le 16 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire contenues dans le premier projet ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été mise à la disposition du public avant la séance sur le site internet de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil adopte, avec ou sans changement, un second projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Monsieur Steve Cote
Et résolu à l'unanimité,

QUE : le Conseil de Ville de Trois-Pistoles adopte le règlement nommé «Règlement no 865 ayant pour objet de modifier le règlement no 591 de zonage» et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage (règlement n° 591) est modifié par le retrait de la définition suivante à la section 2.4 (terminologie) :

POINT DE CONTRÔLE

Endroit où l'on prélève des échantillons ou où l'on effectue des mesures physiques (pH, mesure du débit, de la température, etc.) aux fins de l'application du présent règlement et du Règlement no 592 de construction.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage (règlement n° 591) est modifié par l'ajout de la définition suivante à la section 2.4 (terminologie) :

LOGEMENT INTER-GÉNÉRATIONNEL

Logement occupé par une personne ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le ou les propriétaires occupants et ayant un lien qui communique en permanence avec le logement, et ce, de l'intérieur.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage (règlement n° 591) est modifié par l'ajout de l'article 5.7 :

5.7 Apparence architecturale de tout bâtiment

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, dont l'axe est parallèle au sol, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout, est interdit dans toutes les zones, à l'exception des zones agricoles et industrielles.

Tout bâtiment tentant d'imiter, symboliser ou représenter une forme de fruit, de légume, d'animal, de récipient ou de vêtement est interdit.

L'utilisation d'une remorque de camion, d'une boîte de camion, d'un autobus, d'un bateau ou de tout autre véhicule de même nature est interdite comme bâtiment principal et accessoire, que ce véhicule ou partie de véhicule soit en état de fonctionnement ou non.

L'utilisation d'une yourte ou d'une tente est permise seulement pour les activités à caractère touristique ou récréative.

ARTICLE 5

Le règlement de zonage (règlement n° 591) est modifié par le remplacement du 3^e alinéa de l'article 8.1.1, par la phrase suivante : Les dispositions des sections 5.1.2 et 5.7 s'appliquent également aux bâtiments accessoires.

ARTICLE 6

Le règlement de zonage (règlement n° 591) est modifié par le remplacement de la référence au règlement 592 de construction par règlement provincial en vigueur se trouvant aux articles 9.1 et 9.1.1.2.

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux piscines hors terre, aux piscines démontables, aux piscines creusées et aux spas. Aux fins du présent règlement, les spas sont considérés comme des piscines lorsque leur capacité excède 2 000 litres. Les normes de conception et de construction des clôtures et autres dispositifs de sécurité relatifs aux piscines sont édictés dans le règlement provincial en vigueur.

9.1.1.2 Sécurité

Aucune piscine ne peut être implantée, construite ou modifiée sans que soient appliquées et respectées les normes de sécurité édictées au règlement provincial en vigueur.

ARTICLE 7

Le règlement de zonage (règlement n° 591) est modifié par la modification du 2^e alinéa de l'article 12.1 avec l'ajout des éléments en caractère gras :

Malgré le premier alinéa, « **une occupation domestique de type** » gîte touristique, offrant des services d'hébergement d'au plus 5 chambres avec service de déjeuner s'adressant uniquement aux clients qui louent une chambre peut « **également** » être autorisé dans une habitation mixte de la classe d'usages h4, aux conditions suivantes :

ARTICLE 8

Le règlement de zonage (règlement n° 591) est modifié par l'ajout de l'article 12.4 :

12.4 Logement intergénérationnel

Un seul logement intergénérationnel est autorisé comme usage complémentaire à la classe d'usage habitation unifamiliale isolée (h1-1 aux conditions suivantes :

Aménagement intérieur :

- a) Ce logement doit comprendre une cuisine, une salle de bain et, au plus, une chambre à coucher. L'habitation ne peut comprendre à la fois un logement intergénérationnel et un autre logement au sous-sol (bachelor) ;
- b) Le logement intergénérationnel doit être intégré et physiquement relié à l'habitation principale et permettre de pouvoir communiquer en permanence avec celle-ci, et ce, de l'intérieur ;

Architecture et apparence extérieure :

- c) L'accès principal du logement intergénérationnel doit se faire par le même accès que celle de l'habitation unifamiliale isolée, un vestibule ou un mail d'entrée intérieur peut séparer les accès à l'intérieur de l'habitation unifamiliale isolée ;
- d) Un second accès distinct doit également desservir le logement intergénérationnel. Ce second accès doit être aménagé en cours arrière ou latérale de l'habitation unifamiliale isolée.
- e) Il ne peut y avoir qu'une seule entrée pour les services d'électricité, d'aqueduc et d'égout, une seule entrée principale en façade ainsi qu'un seul numéro civique installé sur le bâtiment principal et une seule boîte aux lettres ;
- f) S'il n'y a pas de réseaux d'égout et que l'ajout d'un logement intergénérationnel comporte l'ajout d'une chambre à coucher, les éléments épurateurs des eaux usées doivent être conformes à la réglementation applicable ;

Preuve du lien de parenté :

- g) Le logement doit être occupé par une personne ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le ou les propriétaires occupants ;

Cessation d'occupation d'un logement intergénérationnel

- h) Dès que le logement intergénérationnel cesse d'être occupé par des personnes telles que définies à l'article 2.4 du présent règlement, le logement doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par des nouveaux occupants répondant à la définition de l'article 2.4 du présent règlement ou être aménagé de manière à être mieux intégré au logement principal.

ARTICLE 9

Le règlement de zonage (règlement n° 591) est modifié par l'ajout au premier paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 5.1.5 de la phrase suivante :

L'usage h1-1 peut également être autorisé dans le cas d'un projet intégré intergénérationnel.

ARTICLE 10

Le règlement de zonage (règlement n° 591) est modifié à l'article 6.4 à la première phrase du paragraphe 2 par l'ajout du terme suivant :

Les balcons, galeries, perrons, plates-formes, porches et terrasses sont autorisés, pourvu qu'ils soient éloignés de la ligne latérale d'une distance minimale correspondant à une fois la hauteur maximale existant entre le sol et le plancher de l'ouvrage jusqu'à concurrence de deux mètres (2 m).

ARTICLE 11

Le règlement de zonage (règlement n° 591) est modifié à l'article 6.5 à la première phrase du paragraphe 2 par l'ajout du terme suivant :

Les balcons, galeries, perrons, plates-formes, porches et terrasses sont autorisés, pourvu que ces ouvrages soient éloignés de la ligne arrière par une distance minimale correspondant à une fois la hauteur maximale existant entre le sol et le plancher de l'ouvrage jusqu'à concurrence de trois mètres (3m).

ARTICLE 12 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.
